



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 60029

Numéro SIREN : 324 264 290

Nom ou dénomination : @COM.EXPERTISE - STE D EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2017 sous le numéro de dépôt 4921

FUSION-ABSORPTION**DE LA SOCIETE @COM.SACEF**

**PAR LA SOCIETE @ COM. EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

PROJET DE TRAITE DE FUSION**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Patrick MAURI, agissant en qualité de cogérant et au nom de la société **@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes**, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 30/09/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Patrick MAURI, agissant en qualité de gérant et au nom de la société **@COM.SACEF**, Société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538670688 RCS AGEN, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 30/09/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE**I - Caractéristiques des sociétés**

1/ La société **@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes** est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée

du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 16 avril 1982.

Le capital social de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'élève actuellement à 10 000 000 euros. Il est réparti en 10000 parts sociales de 1 000 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société @COM.SACEF est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : Prise de participations dans toutes sociétés d'expertise comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 21 décembre 2011.

Le capital social de la société @COM.SACEF s'élève actuellement à 50 000 euros. Il est réparti en 5000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société @COM.SACEF n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes détient 5000 parts sociales de la société @COM.SACEF, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société @COM.SACEF.

4/ Messieurs Alain PECHMAGRE-CAMINADE et Patrick MAURI, sont cogérants de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes est également cogérants de la société @COM.SACEF.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société @COM.SACEF par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie, sachant que la société @COM.SACEF est une société de participation d'expertise comptable qui détient :

- 100 % des titres de la société SACEF - SOCIETE AGENAISE DE COMPTABILITE ET D'ETUDES ECONOMIQUES ET FINANCIERES SARL au capital de 100 000 euros, dont le siège est fixé AGROPOLE IMMEUBLE ALPHAGRO, 47310 ESTILLAC, immatriculée 027120187 RCS AGEN.
- 40 % des titres de la société @Com.Agen-sud - Société à responsabilité limitée au capital de 66 000 euros dont le siège social : AGROPOLE IMMEUBLE ALPHAGRO - 47310 ESTILLAC immatriculée 799523154 RCS AGEN

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30/06/2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

IV - Méthodes d'évaluation

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 30/06/2017.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01 Juillet 2017, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société @COM.SACEF. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés @COM.SACEF et @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 01 Juillet 2017 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

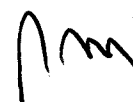
CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société @COM.SACEF apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société @COM.SACEF devant être dévolu à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.



II - Apport de la société @COM.SACEF

A) Actif apporté

. Titres participation SACEF (moins dépréciation)	1.219.247,00 euros
. Titres participation AGEN-SUD	600,00 euros
. crédit TVA	235,00 euros
. compte courant AGEN-SUD	1.360,00 euros
. Disponibilité	31.868,62 euros
	=====

**Soit un montant de l'actif
apporté de**

1.253.310,62 euros

B) Passif pris en charge

. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	277.781,94 euros
. Autres dettes	612.642,24 euros
	=====

**Soit un montant de passif
apporté de**

890.424,18 euros

C) Actif net apporté

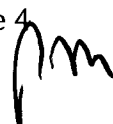
Les éléments d'actifs étant évalués au 30 juin 2017 à 1.253.310,62 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 890.424,18 euros, l'actif net apporté par la société @COM.SACEF à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'élève donc à **362.886,44 euros**.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société @COM.SACEF à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'élève donc à **362.886,44 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société @COM.SACEF et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts sociales de la société @COM.SACEF contre des parts sociales de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts sociales de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.



La différence entre l'actif net transféré par la société @COM.SACEF qui est fixé à 362.886,44 euros et la valeur nette comptable des parts sociales de ladite société détenues par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, qui s'élève à 34.990,00 euros, représente un **boni de fusion d'un montant de 327.896,44 euros.**

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la Société Absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

La Société Absorbante pourra imputer sur ce boni de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion et prélever sur ce boni une somme qui sera portée à la réserve légale. Les associés de la Société Absorbante pourront également donner au boni de fusion toutes autres affectations.

IV - Propriété et jouissance

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société @COM.SACEF déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes en aura jouissance rétroactivement à compter du 01 Juillet 2017. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société @COM.SACEF à compter du 01 Juillet 2017 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01 Juillet 2017.

A cet égard, le représentant de la société @COM.SACEF déclare qu'il n'a été fait depuis le 01 Juillet 2017 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société @COM.SACEF, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société @COM.SACEF à la date du 30/06/2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/06/2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

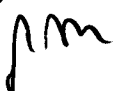
II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire



personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société @COM.SACEF .

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société @COM.SACEF s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société @COM.SACEF prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

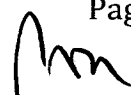
De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société @COM.SACEF s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société @COM.SACEF sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société @COM.SACEF s'oblige à remettre et à livrer à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion - Conditions suspensives

Bien que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, ni par l'associée unique de @COM.SACEF, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la fusion par voie d'absorption de la société @COM.SACEF.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

L'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 janvier 2018 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société @COM.SACEF se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la totalité de l'actif et du passif de la société @COM.SACEF.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de @COM.SACEF

Monsieur Patrick MAURI, ès-qualités, déclare :

- Que la société @COM.SACEF n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société @COM.SACEF s'oblige à remettre et à livrer à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, ès-qualités, déclare :

- Que la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 01 Juillet 2017.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés @COM.SACEF et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la

fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

~~- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.~~

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

La société absorbante se substituera à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés @COM.SACEF et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les

taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5) Autres taxes

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sera subrogée dans les droits et obligations de la société @COM.SACEF au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

6) Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de AGEN.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à PUJOLS Le 18/11/2017 En 6 exemplaires

Pour la société

**@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
Monsieur Patrick MAURI**

Pour la société

**@COM.SAGET
Monsieur Patrick MAURI**

